

Chapitre 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

(Sanctionnée le 3 décembre 2002)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.**
2. **L'article 1 est modifié par suppression de toutes les occurrences de « Territoires » et par substitution, avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « Nunavut ».**
3. **L'alinéa b) de la définition de « ordonnance alimentaire » figurant au paragraphe 1(1) est modifié par suppression de « *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* » et par substitution de « *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien* ».**
4. **(1) L'intertitre « GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST » précédant l'article 2, ainsi que l'article 2, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Gouvernement lié

 2. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.
5. **(1) Les paragraphes 5(3) et (4) sont modifiés par suppression de « territoires » et par substitution, avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « Nunavut ».**

(2) Le paragraphe 5(4) est modifié de nouveau par suppression de « *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* » et par substitution de « *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien* ».
6. **Les paragraphes 7(2) et (3) sont modifiés par suppression de « territoires » et par substitution, avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « Nunavut ».**
7. **Les paragraphes 8(1), 9(2) et (4), 10(1) et 11(1) sont modifiés par suppression de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « gouvernement du Nunavut ».**
8. **La même loi est modifiée par insertion, après l'article 11, de ce qui suit :**

Incompatibilité

11.1. En cas d'incompatibilité entre les articles 9 et 11 de la présente loi et une disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, ces articles de la présente loi l'emportent.

9. L'article 14 est modifié :

- a) **par suppression, au paragraphe (1), de « Règles de la Cour suprême ou les Règles de la Cour territoriale en matière civile, selon le cas », et par substitution de « Règles de la Cour de justice du Nunavut »;**
- b) **par suppression, à l'alinéa (3)a), de « des territoires », et par substitution de « du Nunavut ».**

10. L'article 17 est modifié :

- a) **par suppression, au paragraphe (1), de « Règles de la Cour suprême », et par substitution de « Règles de la Cour de justice du Nunavut »;**
- b) **par suppression, au paragraphe (4), de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « gouvernement du Nunavut ».**

11. L'article 24 est modifié :

- a) **par suppression, au paragraphe (4), de « Sous réserve du paragraphe (5) et en plus » et par substitution de « En plus »;**
- b) **par abrogation du paragraphe (5).**

12. L'article 28 est modifié par suppression de « les territoires » et par substitution de « le Nunavut ».